

## Arrêt

**n° 317 362 du 27 novembre 2024  
dans l'affaire X / VII**

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA VIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 décembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et l'annulation d'une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour et d'un ordre de quitter le territoire, pris le 22 juin 2021.

Vu le titre I<sup>er</sup> *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 22 décembre 2023 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 24 septembre 2024 convoquant les parties à l'audience du 30 octobre 2024.

Entendu, en son rapport, S. GOBERT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me E. TONOUKOUIN *loco* Me L. MOSSELMANS, avocat, qui comparaît avec la partie requérante, et Me D. STEINIER *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause**

1.1 Le 15 décembre 2009, la partie requérante a introduit une première demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980). Le 7 avril 2011, la partie défenderesse a rejeté cette demande et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'encontre de la partie requérante. Le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) a rejeté le recours introduit contre ces décisions dans son arrêt n° 131 045 du 9 octobre 2014.

1.2 Le 27 décembre 2018, la partie requérante a introduit une deuxième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9*bis* de la loi du 15 décembre. Le 20 mai 2019, la partie défenderesse a pris une décision d'irrecevabilité d'une demande de séjour (annexe 42), à l'encontre de la partie requérante.

1.3 Le 2 août 2019, la partie requérante a introduit une troisième demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre.

1.4 Le 22 juin 2021, la partie défenderesse a déclaré la demande visée au point 1.3 irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire (annexe 13) à l'égard de la partie requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées le 16 novembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- En ce qui concerne la décision d'irrecevabilité de la demande d'autorisation de séjour (ci-après : la première décision attaquée) :

*« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »*

*L'intéressé est arrivé en Belgique en 2001 avec un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 25.08.2001 au 10.10.2001. Celui-ci a expiré. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 15.12.2009 qui a été qualifiée de non-fondée [sic] le 07.04.2011. Un recours contre cette décision a été introduit auprès du Conseil du Contentieux des Etrangers le 17.05.2011 et a été rejeté le 09.10.2014. Il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis le 27.12.2018 qui a été qualifiée d'irrecevable (annexe 42) le 20.05.2019. Le requérant n'allègue pas qu'il aurait été dans l'impossibilité, avant de quitter le Maroc, de s'y procurer auprès de l'autorité compétente les autorisations nécessaires à son séjour de longue durée en Belgique. Il s'ensuit qu'il s'est mis lui-même et en connaissance de cause dans une situation illégale et précaire.*

*Monsieur apporte une offre de contrat de travail auprès de la société « [K.M.] » datée du 26.06.2019. Notons que pour que l'existence d'un contrat de travail puisse constituer une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, il faut que ce contrat ait été conclu régulièrement et conformément à une autorisation de travail délivrée régulièrement par l'autorité compétente (C.E., 6 déc.2002, n° 113.416). Or, en l'espèce, le requérant n'est pas en possession d'une autorisation de travail et n'est donc pas autorisé à exercer une quelconque activité lucrative. De plus, la conclusion d'un contrat de travail ou encore l'exercice d'une activité professionnelle n'est pas un élément révélateur d'une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans le pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour et ne peut dès lors constituer une circonstance exceptionnelle.*

*Le requérant invoque la longueur de son séjour depuis 2001 ainsi que son intégration sur le territoire attestée par les attaches développées, les liens sociaux noués, des lettres de soutien de proches, d'amis, de connaissances, la présence de membres de sa famille en Belgique, les offres d'emploi reçues, le suivi d'une formation dans le bâtiment, son apprentissage du français au sein de l'asbl « [...] » et de l'asbl « [...] ». Rappelons que les circonstances exceptionnelles visées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sont destinées non à fournir les raisons d'accorder l'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, mais bien à justifier celles pour lesquelles la demande est formulée en Belgique et non à l'étranger, sans quoi on ne s'expliquerait pas pourquoi elles ne devraient pas être invoquées lorsque la demande est faite auprès des autorités diplomatiques compétentes pour le lieu de résidence ou de séjour à l'étranger. L'intéressé doit démontrer à tout le moins qu'il lui est particulièrement difficile de retourner demander l'autorisation de séjour dans son pays d'origine ou de résidence à l'étranger (C.E., 26 nov. 2002, n°112.863). Le Conseil du Contentieux des Etrangers considère que « quant à l'intégration du requérant dans le Royaume, (...) il s'agit d'un élément tendant à prouver tout au plus la volonté de la partie requérante de séjourner sur le territoire belge, mais non une impossibilité ou une difficulté quelconque de rentrer dans son pays d'origine afin d'y accomplir les formalités requises en vue de l'obtention d'une autorisation de séjour (CCE arrêt 161213 du 02/02/2016, CCE arrêt n°159783 du 13/01/2016, CCE arrêt 158892 du 15/12/2015). » Notons encore que le requérant ne peut invoquer un quelconque bénéfice d'une situation qui s'est perpétuée de façon irrégulière (CCE, arrêts n°12.169 du 30 mai 2008, n°19681 du 28 novembre 2008 et n°21130 du 30 décembre 2008, arrêt 156718 du 19/11/2015). Le fait d'avoir développé des attaches sociales et affectives durables sur le territoire belge est la situation normale de toute personne dont le séjour dans un pays s'est prolongé, et ne présente pas un caractère exceptionnel. Le fait d'avoir vécu en Belgique en séjour légal durant une certaine période (autorisé au séjour par un visa Schengen) n'invalide en rien ce constat. Il en résulte que la longueur du séjour et l'intégration ne constituent pas des circonstances exceptionnelles car ces éléments n'empêchent pas la réalisation d'un ou de plusieurs départs temporaires à l'étranger pour obtenir l'autorisation de séjour (C.E., 24 octobre 2001, n° 100.223 ; C.C.E., 22 février 2010, n° 39.028).*

*L'intéressé indique avoir des membres de sa famille en Belgique dont ses cousins et cousines. Notons que le fait d'avoir de la famille en Belgique ne garantit pas en tant que tel le droit pour une personne de pénétrer et de s'établir dans un pays dont elle n'est pas ressortissante. Notons que l'existence d'attaches familiales en Belgique ne dispense pas de l'obligation d'introduire sa demande de séjour dans son pays d'origine et ne*

saurait empêcher le requérant de retourner dans son pays pour la faire (C.E., 27 mai 2003, n° 120.020). Un retour temporaire vers le pays d'origine, en vue de lever les autorisations pour permettre son séjour en Belgique, n'implique pas une rupture des liens familiaux du requérant, mais lui impose seulement une séparation d'une durée limitée en vue de régulariser sa situation. Cette obligation n'emporte pas une rupture des relations familiales, mais seulement un éloignement temporaire, ce qui en soi, n'est pas un préjudice grave et difficilement réparable (Tribunal de Première Instance de Bruxelles, Audience Publique des Référés du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés ; Conseil d'État arrêt n° 133485 du 02/07/2004). Notons qu'il a déjà été jugé par le Conseil du Contentieux des Etrangers qu'en imposant aux étrangers, dont le séjour est devenu illégal de leur propre fait, de retourner dans leur pays d'origine pour y demander, auprès du poste diplomatique compétent, l'autorisation requise pour être admis sur le territoire belge, le législateur entend éviter que ces étrangers puissent retirer un avantage de l'illégalité de leur situation et que la clandestinité soit récompensée. Rien ne permet de soutenir que cette obligation serait disproportionnée par rapport à l'ingérence qu'elle pourrait constituer dans la vie familiale du requérant, et qui trouve d'ailleurs son origine dans son propre comportement. L'intéressé n'explique pas pourquoi une telle séparation avec les membres de sa famille, qui n'est que temporaire, pourrait être difficile. Notons que le requérant n'explique pas pourquoi des membres de sa famille ne pourraient pas l'accompagner, si nécessaire, dans son pays d'origine afin d'y lever l'autorisation de séjour requise. S'il n'est pas évident pour les membres de la famille du requérant de l'accompagner dans son pays d'origine le temps nécessaire à la levée de l'autorisation de séjour, ils peuvent par contre lui rendre visite de temps en temps. Mentionnons aussi que la loi n'interdit pas de courts séjours en Belgique durant l'instruction de la demande (C.E., 22 août 2001, n° 98.462). Notons encore que Monsieur peut utiliser les moyens de communication actuels afin de garder un contact étroit avec sa famille le temps d'effectuer un retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur déclare être aidé par ses cousins, cousines et des connaissances. Il est à noter que cet élément ne le dispense pas d'introduire sa demande à partir du pays d'origine. Il n'explique pas en quoi cet élément pourrait l'empêcher d'effectuer un retour temporaire dans son pays d'origine afin d'y lever les autorisations requises pour permettre son séjour en Belgique. Or, il incombe au requérant d'étayer son argumentation (C.E., 13 juil.2001, n° 97.866). Notons qu'il ne prouve pas que ses cousins, cousines et connaissances seraient empêchés de continuer à l'aider lors de son séjour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant souligne ne plus avoir de famille au pays d'origine et qu'il n'y trouvera pas un abri. Notons qu'il n'avance aucun élément pour démontrer ses allégations qui permettrait de penser qu'il serait dans l'impossibilité ou la difficulté de regagner temporairement son pays d'origine. D'autant plus que majeur, il ne démontre pas qu'il ne pourrait raisonnablement se prendre en charge temporairement ou qu'il ne pourrait se faire héberger et/ou aider au niveau du pays (association ou autre). Or, rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. L'administration n'est quant à elle pas tenue d'engager avec l'étranger un débat sur la preuve des circonstances dont celui-ci entend déduire son impossibilité de retourner dans son pays d'origine, dès lors que les obligations qui lui incombent en la matière doivent s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. » (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n°10.156 du 18 avril 2008 et n°27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n°183 231 du 28 février 2017). La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

L'intéressé affirme avoir des problèmes de santé qui nécessitent des examens et des contrôles médicaux réguliers. Il ajoute bénéficier de l'aide médicale urgente et de cartes médicales du CPAS. Il apporte des preuves de cette aide médicale à l'appui de ses dires. Notons qu'il n'indique pas de quelles problématiques médicales il souffre. Rappelons pourtant que la charge de la preuve revient au requérant. Le Conseil du Contentieux des Etrangers rappelle que c'est à l'étranger qui revendique l'existence de circonstances destinées à éclairer la situation médicale dont il entend se prévaloir à l'appui d'une demande d'autorisation de séjour de fournir des éléments susceptibles d'établir la réalité de ces circonstances, au besoin en complétant sa demande initiale. Il convient de préciser qu'il appartient à la partie requérante d'actualiser sa demande en informant l'administration de tout élément nouveau susceptible d'étayer les circonstances exceptionnelles invoquées, quod non en l'espèce (CCE arrêt n°170390 du 23.06.2016, CCE arrêt n°165844 du 14/04/2016). Notons également que les documents médicaux déposés n'établissent pas de contre-indication sur le plan médical à voyager et à séjourner au pays d'origine. En effet, ces documents ne font clairement et explicitement pas état d'une impossibilité médicale à voyager. Rien n'indique que l'état médical de la partie requérante l'empêcherait de voyager temporairement en vue de procéder aux formalités requises à un éventuel séjour de plus de trois mois en Belgique (CCE arrêt n°173 853 du 1er septembre 2016). Notons que le requérant ne nous démontre pas qu'il lui serait interdit de voyager au pays, ni qu'il ne pourrait se soumettre ou poursuivre un éventuel traitement pendant son séjour temporaire au Maroc. Rien ne

permet de dire que le requérant ne peut pas obtenir les éventuels soins médicaux appropriés au Maroc, ni qu'ils sont inaccessibles et indisponibles. Rien ne permet de soutenir qu'il est atteint par une affection représentant une menace directe pour sa vie ou pour son intégrité physique, ni par une affection représentant un risque réel de traitement inhumain ou dégradant lorsqu'il n'existe aucun traitement adéquat dans son pays d'origine. L'intéressé n'explique pas en quoi un retour temporaire au pays d'origine serait difficile ou impossible et il n'est pas démontré que les troubles médicaux présentent un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile. Rappelons pourtant que la charge de la preuve incombe au requérant. Notons à titre informatif que la situation médicale du requérant ne semble pas présenter un degré de gravité tel que le retour au pays d'origine serait particulièrement difficile puisque la partie requérante n'a pas jugé opportun d'introduire une demande basée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980 (CCE arrêt n° 174 317 du 7 septembre 2016, CCE [a]rrêt n°134173 du 28/11/2014). Nous avons cependant répondu aux éléments médicaux sous l'angle de l'article 9bis. Si Monsieur estime son état de santé tel qu'il ne se sent pas apte à voyager seul, notons que rien ne l'empêche de bénéficier d'une assistance médicale et d'un encadrement spécifique adéquat durant le voyage et/ou dès son arrivée au pays d'origine. Ajoutons qu'il ne prouve pas ne pas pouvoir bénéficier, si besoin en est, d'une aide médicale durant le voyage vers le pays d'origine et/ou dès son arrivée au Maroc, de façon à garantir la continuité des éventuels soins nécessaires. Rappelons « qu'il ressort de la jurisprudence administrative constante que c'est à l'étranger lui-même qui revendique l'existence de circonstances exceptionnelles à en rapporter la preuve, puisqu'il sollicite une dérogation, ce qui implique que la demande d'autorisation de séjour doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. (...) ». (C.E., n°109.684 du 7 août 2002 et C.C.E., n° 10.156 du 18 avril 2008 et n° 27 888 du 27 mai 2009 et C.C.E., arrêt n° 183 231 du 28 février 2017). Aucun élément d'ordre médical sérieux et objectif du dossier ne représente actuellement une contre-indication médicale à voyager et à séjourner au Maroc. Il ne nous est pas permis d'établir que la santé de l'intéressé serait menacée en cas de retour temporaire au pays d'origine. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Monsieur indique ne pas avoir les moyens de rentrer au pays d'origine. On notera que le requérant est à l'origine de la situation qu'il invoque comme circonstance exceptionnelle. En effet, il s'est délibérément mis dans une situation économique dont il est le seul responsable. Il demeure illégalement sur le territoire depuis l'expiration de son visa Schengen, s'exposant ainsi volontairement à des mesures d'expulsion. La situation du requérant ne le dispense pas de l'obligation de retourner temporairement au pays d'origine et ne saurait l'empêcher de chercher à réunir les moyens nécessaires pour financer un retour temporaire dans son pays d'origine pour faire les démarches en vue d'obtenir une autorisation de séjour pour la Belgique. Soulignons que même si dans certains cas il peut être difficile de lever les autorisations nécessaires, cela n'empêche pas qu'un étranger mette tout en œuvre afin de se procurer les autorisations nécessaires à son séjour auprès des autorités compétentes en la matière. Cet élément ne constitue pas une circonstance exceptionnelle empêchant un retour temporaire vers le pays d'origine.

L'intéressé déclare que les démarches à accomplir au pays d'origine en vue d'obtenir une autorisation de séjour prendraient un temps indéterminé et dont l'issue est incertaine. Cependant, il n'apporte aucun élément probant, ni un tant soit peu circonstancié nous permettant d'apprécier le risque qu'il encoure personnellement en matière de délai requis pour la procédure de visa (Civ Bruxelles (Réf) du 18/06/2001, n°2001/536/C du rôle des Référés). Rappelons pourtant qu'« ...il incombe au premier chef à la partie requérante de veiller à instruire chacune des procédures qu'elle a engagées et, au besoin, de les compléter et de les actualiser » (CCE, arrêt n° 26.814 du 30.04.2009). Selon l'arrêt n°192 938 du 29 septembre 2017 du Conseil du Contentieux des Etrangers, le Conseil a déjà jugé que l'écoulement d'un délai, même déraisonnable, dans le traitement d'un dossier n'a pas pour effet d'entraîner la naissance d'un quelconque droit au séjour. Ajoutons que le requérant n'est pas dispensé d'introduire sa demande comme tous les ressortissants marocains et de se conformer à la législation en vigueur en matière d'accès au territoire belge, d'autant plus qu'il ne démontre pas en quoi sa situation l'empêcherait de procéder comme ses concitoyens. La circonstance exceptionnelle n'est pas établie.

Le requérant souligne n'avoir jamais rencontré de problèmes d'ordre public ou qui seraient liés à une quelconque attitude frauduleuse et que son comportement est irréprochable. Le fait de n'avoir jamais commis de délit ou de faute ne constitue pas raisonnablement une circonstance exceptionnelle empêchant ou rendant difficile un retour temporaire vers le pays d'origine étant donné que ce genre de comportement est attendu de tout un chacun et qu'il s'agit même d'une condition nécessaire à quelque autorisation de séjour que ce soit. Soulignons toutefois que le fait de résider illégalement en Belgique constitue une infraction à la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

- En ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire (ci-après : la seconde décision attaquée) :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article suivant de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

- *En vertu de l'article 7, alinéa 1<sup>er</sup>, 2° de la loi du 15 décembre 1980, l'étranger demeure dans le Royaume au-delà du délai autorisé par le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa apposée sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu (art. 6, alinéa 1<sup>er</sup> de la loi) : L'intéressé est en possession d'un passeport revêtu d'un visa Schengen de type C valable du 25.08.2021 au 10.10.2011. L'intéressé n'est pas autorisé au séjour ».*

## 2. Exposé du moyen d'annulation

La partie requérante prend un **moyen unique** de « [l]'erreur manifeste d'appréciation, de l'abus, du manquement à la loi sur la motivation formelle des actes administratifs et de la contrariété des décisions entreprises au principe général de bonne administration ».

Elle fait valoir que « la partie adverse déclare irrecevable la demande de la requérante au motif que [...] [.] Que contrairement à ce que prétend la partie adverse, les éléments invoqués par [la partie requérante] aux termes de sa demande constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ; Que la partie adverse n'a pas tenu compte de l'ensemble des éléments du dossier et ne les a pas suffisamment analysés ; Que la partie adverse s'est contentée de ne procéder qu'à une application théorique des règles applicables, sans vérifier s'ils s'adaptent au cas d'espèce de sorte notamment que la motivation de la décision entreprise manque de pertinence ; Attendu que les conséquences de la décision entreprise sont manifestement disproportionnées par rapport à l'objectif poursuivi par le législateur ; [...] Qu'en l'espèce, [la partie requérante] rencontre ces conditions. Que retourner dans son pays d'origine pour y solliciter l'autorisation de séjour est particulièrement difficile pour [la partie requérante] en l'espèce et l'y contraindre lui causerait un préjudice grave et irréparable, à tout le moins difficilement réparable ;

i. Perte de possibilité réelle d'intégration économique de [la partie requérante] sur le territoire belge.

Attendu qu'une telle décision lui fera perdre irrémédiablement le bénéfice de la promesse d'embauche qu'[elle] est parvenu[e] à obtenir à force de recherches et de volonté ; Qu'[elle] s'est en effet vu adresser une promesse d'embauche en date du 5 décembre 2023 par la SPRL [...], comme cuisinier spécialisé [...] [.] ; Qu'il convient de préciser que si [la partie requérante] est amené[e] à devoir retourner dans son pays d'origine, cela reviendrait à perdre tout revenu financier et donc tout moyen de survivre dans son pays d'origine, du moins, si éventuellement la décision entreprise devait être confirmée par le [Conseil] ;

ii. perte des liens sociaux et familiaux [de la partie requérante]

Attendu qu'obliger [la partie requérante] à introduire sa demande de séjour à partir de la Belgique entraînera la rupture de l'ensemble des liens privés, familiaux et sociaux que [celle-ci] a créés et développés depuis ces 20 longues années sur le territoire ; Que [la partie requérante] a par ailleurs produit des témoignages d'intégration qu'[elle] joint à sa demande. [...] Que [la partie requérante] devra donc quitter ces liens familiaux et sociaux en cas de confirmation de la décision entreprise ; Qu'or, [la partie requérante] a droit au respect de sa vie privée, conformément à l'article 8 de la convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [(ci-après : la CEDH)].

Que ce serait le cas en l'espèce si la décision entreprise ne devait pas être annulée. [...] Que tout au long de ces 22 longues années à vivre sur le territoire belge, la partie requérante s'est construite [*sic*] et développée [*sic*] tout un réseau affectif, mais également social et amical qu'elle perdrait si elle devait être renvoyée dans son pays d'origine ; [...] Qu'en l'espèce, [la partie requérante] n'a plus d'attache au Maroc son pays d'origine et démontre son ancrage durable en Belgique :

- Toute sa vie est à ce jour construite en Belgique
- Ses amis et sa famille vivent en Belgique
- Ses moyens financiers sont en Belgique
- Sa vie quotidienne, son appartement et tous les éléments de sa vie sont en Belgique (loyers, charges, assurances, médecins, ...)

Que [la partie requérante] se retrouverait donc socialement et financièrement isolé[e] dans son pays d'origine [si elle] devait y être envoyé[e]. Qu'[elle] se retrouverait totalement déraciné[e] dans son pays d'origine [si elle] devait y être renvoyé[e] ;

iii. l'insécurité totale de la situation créée par la décision entreprise

[...] Que [la partie requérante] signale que la durée de son éventuel retour temporaire au pays d'origine est inconnue, compte tenu des circonstances particulières de la situation sur place, les probabilités d'obtention d'un visa étant relativement faibles. Qu'il est ainsi presque certain que [la partie requérante] se verra même débouté[e] de sa demande si elle devait être introduite à partir de l'étranger et non depuis la Belgique ; Qu'en effet, selon les statistiques effectuées à cet égard, le risque de décision négative est 5 fois plus important que le taux de décision positive déjà rien que pour les demandes à partir de la Belgique ; Par conséquent, la durée de la période de retour de la partie requérante dans son pays d'origine est donc indéterminée ou du moins indéterminable et impliquera manifestement une rupture de tous les liens avec la Belgique alors que [la partie requérante] n'a plus aucun lien au Maroc.

iv. problèmes médicaux de [la partie requérante]

[...] Que [la partie requérante] produit une attestation du Docteur [B.A.] dont il ressort que « Je soussignée Docteur en Médecine, certifie que [la partie requérante], est suivi[e] au sein de notre cabinet de médecine générale ainsi qu'en médecine spécialisée pour différentes pathologies.

- Colique néphrétique [*sic*]
- Dermatite eczématiforme
- Hypoacousie [*sic*] bilatérale ( appareil auditif)
- Vertige paroxystique Positionnel Bénin.
- [Elle] prend actuellement comme traitement :
- Betahistine 16 mg
- Diprosone ».

### 3. Discussion

3.1 **Sur le moyen unique**, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

Ces circonstances exceptionnelles, qui ne sont pas définies légalement, ne sont pas des circonstances de force majeure. Partant, il appartient à l'autorité d'apprécier, dans chaque cas d'espèce, le caractère exceptionnel des circonstances alléguées par l'étranger, étant entendu que l'examen de la demande sous deux aspects, celui de la recevabilité et celui du fond, n'exclut nullement qu'un même fait soit à la fois une circonstance exceptionnelle permettant l'introduction de la demande en Belgique et un motif justifiant l'octroi de l'autorisation de séjour.

Si le Ministre ou son délégué, dans l'examen des circonstances exceptionnelles, dispose d'un très large pouvoir d'appréciation auquel le Conseil ne peut se substituer, il n'en est pas moins tenu de motiver sa décision et de la justifier en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Cette obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitier les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Par ailleurs, le Conseil rappelle qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité de décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2.1 En l'occurrence, le Conseil observe que la motivation de la première décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la partie requérante en expliquant pourquoi elle estimait que ces éléments ne constituaient pas des circonstances exceptionnelles au sens indiqué *supra*.

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se borne à cet égard à prendre le contre-pied de la première décision querellée, faisant notamment valoir que « les éléments invoqués par [la partie requérante] aux termes de sa demande constituent une circonstance exceptionnelle au sens de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 », et qui tente ainsi d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation des éléments de la cause à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, au vu de ce qui est rappelé *supra* quant au contrôle exercé par le Conseil, sans toutefois démontrer l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de cette dernière.

3.2.2 S'agissant du reproche fait à la partie défenderesse de ne pas avoir tenu compte « de l'ensemble des éléments du dossier » et de ne pas « les [avoir] suffisamment analysés », le Conseil constate que la partie requérante s'abstient de préciser les éléments dont la partie défenderesse aurait dû tenir compte lors de la prise de la première décision attaquée, de sorte que son argumentation est inopérante.

3.2.3 De plus, le Conseil constate que la promesse d'embauche signée par la SPRL [...] le 5 décembre 2023, les 6 témoignages écrits en décembre 2023, le contrat de bail entrant en vigueur le 1<sup>er</sup> novembre 2023,

l'attestation rédigée par la docteure [B.A.S.] le 12 décembre 2023 et le dossier médical de la partie requérante, l'attestation d'inscription au Centre d'Alphabétisation pour Travailleurs Immigrés du 7 décembre 2023, l'attestation de suivi depuis 2016 « et même avant », rédigée par la docteure [J.S.] le 5 décembre 2023 et l'attestation du CPAS de Schaerbeek du 6 décembre 2023 - outre que ces documents sont postérieurs aux décisions attaquées<sup>1</sup> -, n'ont nullement été invoqués par la partie requérante au titre des circonstances exceptionnelles empêchant ou rendant difficile un retour dans son pays d'origine, à l'appui de sa demande d'autorisation de séjour, visée au point 1.3.

Il rappelle en outre que c'est à l'étranger, qui a introduit une demande d'autorisation de séjour, d'apporter la preuve qu'il se trouve dans les conditions légales fixées par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 et, partant, d'établir dans son chef l'existence des circonstances exceptionnelles faisant obstacle à l'introduction d'une telle demande dans le pays d'origine ou dans le pays où il est autorisé au séjour.

Partant, le Conseil estime qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération ces éléments que la partie requérante n'avait pas jugé utile de porter à sa connaissance avant qu'elle ne prenne les décisions attaquées.

3.2.4 Par ailleurs, le Conseil rappelle que le Conseil d'État et lui-même, ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1<sup>er</sup>, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait »<sup>2</sup>.

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n° 46/2006 du 22 mars 2006, qu'« [e]n imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise »<sup>3</sup>.

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la partie requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

À ce sujet, le Conseil ne saurait faire droit au grief de la partie requérante selon lequel « la durée de son éventuel retour temporaire au pays d'origine est inconnue, compte tenu des circonstances particulières de la situation sur place, les probabilités d'obtention d'un visa étant relativement faibles. Qu'il est ainsi presque certain que [la partie requérante] se verra même débouté[e] de sa demande si elle devait être introduite à partir de l'étranger et non depuis la Belgique ; Qu'en effet, selon les statistiques effectuées à cet égard, le risque de décision négative est 5 fois plus important que le taux de décision positive déjà rien que pour les

---

<sup>1</sup> hormis un protocole opératoire du 9 janvier 2020, un protocole opératoire du 22 octobre 2020 et un rapport de consultation du 5 novembre 2021.

<sup>2</sup> C.E., 31 juillet 2006, n° 161.567 ; dans le même sens : C.C.E., 30 mai 2008, n° 12 168.

<sup>3</sup> Considérant B.13.3.

demandes à partir de la Belgique ; Par conséquent, la durée de la période de retour de la partie requérante dans son pays d'origine est donc indéterminée ou du moins indéterminable et impliquera manifestement une rupture de tous les liens avec la Belgique alors que [la partie requérante] n'a plus aucun lien au Maroc ». En effet, le Conseil estime qu'il ne peut être attendu de la partie défenderesse qu'elle garantisse la délivrance d'un visa de type D et, partant, qu'elle se prononce dès maintenant sur la suite qui sera donnée à une demande qui n'a pas encore été introduite. De plus, force est de constater que nul ne peut préjuger du délai de traitement et du sort qui sera réservé à ce dossier lorsqu'il sera examiné au fond suite à une demande formulée auprès du poste diplomatique belge du pays d'origine, en telle sorte que l'argumentation de la partie requérante est prématurée.

3.3 Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des principes qu'elle vise dans son moyen, de sorte que celui-ci n'est pas fondé.

3.4 Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la partie requérante, qui apparaît clairement comme l'accessoire de la première décision attaquée et qui constitue la seconde décision attaquée par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen pertinent à son encontre.

Aussi, dès lors qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard de la première décision attaquée et que, d'autre part, la motivation de la seconde décision attaquée n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cette décision.

#### **4. Débats succincts**

4.1 Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2 Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

#### **5. Dépens**

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La requête en suspension et annulation est rejetée.

##### **Article 2**

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille vingt-quatre par :

Mme S. GOBERT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme E. TREFOIS, greffière.

La greffière, La présidente,

E. TREFOIS

S. GOBERT